

Procès-verbal de séance Conseil Municipal du 12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze juillet à dix-neuf heures, sous la présidence de Madame Caroline MITOUART, Maire, le Conseil Municipal de Montaigu, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie.

Date de la convocation : 6 juillet 2023

Quorum : 7/13

Présents : Caroline MITOUART, Alexandre PRESTAIL, Aymeric COLAS, Grégory HAVEL, Benoît BENSCH, Monique DE BROUWER, Brigitte GONON

Représentés : Matthieu DEBLED par Monique DE BROUWER, Cindy DELAPLACE par Brigitte GONON, Freddy BESSE par Caroline MITOUART, Morgan BOURDON par Benoît BENSCH, David MASCRET par Alexandre PRESTAIL

Absent : Thomas HOUDELETTE

Secrétaire de séance : Monique DE BROUWER

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023,
- Sollicitation d'une demande d'aide financière pour la restauration de l'église classée,
- Convention de prestation ENT - Renouvellement du marché régional - Continuité d'accès à l'outil 2023-2027,
- Recensement et actions à entreprendre sur les chemins ruraux,
- Forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024,
- Restauration de la toiture du bâtiment communal, Place de l'Église,
- Don d'un harmonium,
- Contrat d'apprentissage,
- Prix de vente des repas pour l'année 2024,
- Informations et questions diverses.

Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023 :

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

Monsieur Benoît BENSCH demande que soit rajouté aux informations et questions diverses, qu'il était intervenu pour que les demandes de subventions aux associations soient rediscutées au prochain Conseil Municipal si les finances le permettent.

Cette demande de complément d'information sera ajoutée au Procès-verbal du 13 avril 2023.

Sollicitation d'une aide financière pour la restauration de l'église classée - DE_2023_020

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.621-29-4 du Code du patrimoine ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le courrier de Madame la Conservatrice régionale des Monuments Historiques de la région Hauts-de-France en date du 12/03/2021 relatif à la recevabilité de l'architecte retenu ;
Vu le courrier du Préfet de l'Aisne en date du 10/01/2022 accordant que le montant total des aides publiques directes attribuées excède 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
Vu le marché public signé le 02/11/2022 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint Jean-Baptiste ;
Vu la demande d'autorisation de travaux déposé le 08/06/2023 relative à travaux de restauration de l'église Saint Jean-Baptiste ;

Après avoir entendu Madame le Maire rappeler les conclusions de l'étude diagnostic réalisée par le groupement de maîtrise d'œuvre, composé de MOSA ARCHITECTURE ET PATRIMOINE, LYMPIA ARCHITECTURE, Cabinet Philippe GRANDFILS et UBC INGENIERIE, et les décisions collégiales prises avec les services de la DRAC Hauts-de-France quant à la première phase de travaux sur l'église Saint Jean-Baptiste ;

Après avoir entendu Madame le Maire présenter le contenu des travaux de cette 1^{ère} phase ainsi que l'estimation prévisionnelle ;

Après avoir entendu Madame le Maire présenter la volonté de fractionner ces travaux en 3 tranches permettant à la commune, ainsi qu'aux financeurs, d'étaler les travaux sur plusieurs années ;

Que les valorisations de ces tranches de travaux sont les suivantes :

Tranche ferme n° 1 : 582 600,00 € HT ; Tranche optionnelle n° 2 : 494 221,00 € HT ; Tranche optionnelle n° 3 : 549 300,00 € HT ; Montant toutes tranches hors taxes 1 626 121,00 €.

Après avoir entendu Madame le Maire rappeler que la commune a conventionné avec l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) en lui confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Que la valorisation de cette prestation pour cette phase de travaux est de 1 500,00 € HT ;

Après avoir entendu Madame le Maire rappeler que le marché public passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre comprend la mission de base et la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux pour la première phase de travaux de l'église Saint Jean-Baptiste ;

Que la valorisation de ces missions de maîtrise d'œuvre pour cette phase de travaux est de 64 304,93 € HT ;

Après avoir entendu Madame le Maire rappeler que la commune a passé un contrat pour une mission de contrôle technique avec SOCOTEC ;

Que la valorisation de cette mission de contrôle technique pour cette phase de travaux est de 4 668,36 € HT ;

Après avoir entendu Madame le Maire rappeler que la commune a passé un contrat pour une mission de coordination SPS avec SOCOTEC ;

Que la valorisation de cette mission de coordination SPS pour cette phase de travaux est de 3 372,28 € HT ;

Après avoir entendu Madame le Maire préciser que des expertises et investigations complémentaires ont été menées ;

Que la valorisation de ces prestations sont les suivantes : Prestation des études géotechniques 8 006,00 € HT ; Repérage des matériaux contenant de l'amiante Diagnostic plomb Diagnostic de l'état parasitaire des bois 6 495,00 € HT ; Etude des différentes traces de polychromie 10 365,00 € HT ; Inspection télévisuelle du réseau d'eaux pluviales 1 900,00 € HT ; Montant total hors taxes = 34 806,64 €.

Considérant que la commune peut obtenir une subvention de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles, en vue de la réalisation de son projet de travaux de conservation (entretien, réparation, restauration, mise en sécurité) de l'église Saint Jean-Baptiste, classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que sont concernées également :

- les missions de maîtrise d'œuvre afférentes à ces travaux ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les expertises historiques, scientifiques et techniques préalables aux travaux de restauration ;

Que le taux d'aide de l'Etat est de :

- 50 % pour les études, prestations intellectuelles et expertises,
- 40 % pour les travaux ;

Considérant que la commune peut également obtenir une aide du Département de l'Aisne dans le cadre de l'Aisne Partenariat Investissement (API) et, qu'à ce titre, le taux d'aide serait de 35 % du montant ;

Considérant que la commune peut également obtenir une aide de la région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine protégé et, qu'à ce titre, le taux d'aide serait de 20 % du montant ;

Considérant que, conformément à la dérogation accordée par le préfet de l'Aisne, et comme le prévoit l'article L.1111-10 du CGCT, la commune, maître d'ouvrage du projet de restauration de l'édifice, peut prétendre à un montant total des aides publiques directes attribuées excédant 80 % du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable ;

Après avoir entendu Madame le Maire proposer de solliciter l'aide financière de l'Etat ;

Après avoir entendu Madame le Maire proposer le plan de financement ci-dessous envisagé ci-dessous :

Financier : Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France

Assiette éligible (HT) : 100 611,57 €

Taux souhaité : 50 %

Montant de la subvention : 50 305,79 €

Financier : Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France

Assiette éligible (HT) : 582 600,00 €

Taux souhaité : 40 %

Montant de la subvention : 233 040,00 €

Financier : Conseil régional des Hauts-de-France

Assiette éligible (HT) : 683 211,57 €

Taux souhaité : 20 %

Montant de la subvention : 136 642,31 €

Financier : Conseil départemental de l'Aisne API

Assiette éligible (HT) : 683 211,57 €

Taux souhaité : 35 %

Montant de la subvention : 239 124,05 €

Total des aides publiques (A) : 659 112,15 € soit un taux d'aides publiques de 96,5 %

Montant HT à la charge de la commune (B) : 24 099,42 €

Total général = coût de l'opération (HT) = A+B = 683 211,57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Approuve le programme des travaux de la 1^{ère} phase de travaux de restauration de l'église Saint Jean-Baptiste ;
- Approuve les études établies par le Maître d'Œuvre ;
- Approuve le découpage en 3 tranches la 1^{ère} phase de travaux ;
- Approuve l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élevant à 1 626 121,00 € HT et notamment celle de la 1^{ère} tranche d'un montant de 582 600,00 € HT ;
- Adopte le plan de financement ;
- Décide de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention d'un montant de 283 345,79 € pour financer les études de la mission de base, les expertises et investigations préalables et les travaux de restauration de la 1^{ère} tranche ;
- S'engage à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Décide que le montant de l'opération sera prévu au budget primitif.

Résultat du vote :

Pour : 10

Contre : 2 (B. BENSCH + pouvoir de M. BOURDON)

Abstention(s) : 0

Convention de prestation ENT - Renouvellement du marché régional - Continuité d'accès à l'outil 2023-2027 - DE 2023_021

Madame le Maire expose que :

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, élémentaires et primaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,

Considérant le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

Madame le Maire demande l'autorisation de signer une convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional pour le 1^{er} degré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

Résultat du vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention(s) : 2 (B. BENSCH + pouvoir de M. BOURDON)

Recensement et actions à entreprendre sur les chemins ruraux - DE 2023 022

Madame le Maire rappelle l'opportunité de recenser l'état des chemins ruraux, sente, voie communale. : vérifier la largeur des chemins, recenser les soucis particuliers (chemins coupés, entretien), faire un état des lieux de ces chemins à un instant précis, permettant d'ajuster et d'obtenir une base de données et de travail. Il permet également de vérifier les cheminements de randonnée et les organiser, les structurer.

Rappel du cadre législatif : LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Par délibération du Conseil Municipal, la commune peut décider de procéder au **recensement de ses chemins ruraux** (article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le tableau récapitulatif des chemins ruraux devra être arrêté dans un **délai de deux ans** suivant la délibération du conseil municipal décidant du recensement.

La procédure a pour effet immédiat de suspendre tout délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ruraux et ainsi de préserver la propriété communale.

L'objectif de ce travail portera notamment sur les actions à entreprendre :

- Largeur des voies incorrecte sur le terrain par rapport au cadastre, coupure des chemins,
- Prévoir à terme les actions à entreprendre sur les continuités écologiques par un programme de plantations, ces haies permettant également une action sur le paysage et pour le profit des randonneurs et du tourisme.

Ce travail sera réalisé par :

Vu la nécessité d'établir un état des lieux des chemins ruraux, sentes et voies communales ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider ce recensement,
- Donner pouvoir à Madame le Maire de signer les devis et compléments éventuels.

Forfait communal pour l'année scolaire 2023-2024 - DE 2023 023

Madame le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de 45 €.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 soit de 45 € pour les élèves des classes maternelles et élémentaires.

Restauration de la toiture du bâtiment communal Place de l'Église - DE 2023_024

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la collectivité n'a pas obtenu de subvention API du Département pour le projet de changement de couverture et de maçonnerie sur le bâtiment situé Place de l'Église dont le coût estimé est de 65 700 € HT.

Une aide de 40 % a été obtenue par l'État concernant la DETR soit un montant de subvention de 26 280 € HT.

Le reste à charge pour la Collectivité est donc de : 39 420 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide de refuser cette délibération :

Résultat du vote :

Pour : 2 (C. MITOUART + pouvoir de F. BESSE)

Contre : 6 (B. BENSCH + pouvoir de M. BOURDON - A. COLAS - G. HAVEL - A. PRESTAIL + pouvoir de D. MASCRET)

Abstention(s) : 4 (B. GONON + pouvoir de C. DELAPLACE - M. DE BROUWER + pouvoir de M. DEBLED)

Don d'un harmonium - DE 2023_025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une administrée souhaite faire don à la Commune d'un harmonium.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter le don de l'harmonium.

Contrat d'apprentissage - DE 2023_026

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés)

d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dans l'attente d'un chiffre, décide de revoir ce point lors d'un prochain Conseil Municipal.

Cependant, au résultat du vote, cette délibération est approuvée à la majorité.

Résultat du vote :

Pour : 2 (C. MITOUART + pouvoir de F. BESSE)

Contre :

Abstention(s) : 10 (A. COLAS - G. HAVEL - B. BENSCH + pouvoir de M. BOURDON - M. DE BROUWER + pouvoir de M. DEBLED - B. GONON + pouvoir de C. DELAPLACE - A. PRESTAIL + pouvoir de D. MASCRET)

Prix de vente des repas pour l'année 2024 - DE 2023 027

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les repas servis à la cantine scolaire sont fournis par le Collège de Sissonne.

Madame le Maire donne lecture de la convention de restauration entre la Commune, le Collège Froëhlicher de Sissonne et le Conseil Départemental de l'Aisne et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités préconisées et notamment sur le prix du repas fixé au 1^{er} janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Aisne à 3.60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le prix du repas à 3.60 € pour l'année 2024 des repas vendus aux écoles maternelles et primaires et autorise Madame le Maire à signer une convention de restauration tripartite entre la Commune, le Collège Froëhlicher de Sissonne et le Conseil Départemental de l'Aisne.

Informations et questions diverses

Interventions des élus :

Madame le Maire présente un devis concernant le broyeur cassé de 3 800 € HT. Brigitte GONON, Conseillère Municipale, propose l'achat d'un broyeur d'occasion.

Alexandre PRESTAIL, Adjoint, va contacter ROCHA à Reims pour savoir où en est la réparation de la tondeuse WOLF.

Benoît BENSCH, Conseiller Municipal, informe que les 2 agents ne savent pas utiliser le broyeur (il les a vus à l'étang). Il faudrait les former. Il précise qu'un côté du camion est abîmé.

Brigitte GONON demande si le changement de sa boîte à lettres est prévu car elle est complètement cassée. Madame le Maire va appeler LA POSTE.

Aymeric COLAS, Conseiller Municipal, nous fait part d'une demande de (RGPD : Donnée privée occultée), Association (RGPD : Donnée privée occultée), qui souhaite utiliser le local de l'Association de Pétanque ?

Benoît BENSCH fait remarquer que le mail concernant la représentation de la pièce de théâtre, lui a été transmis trop tard, à 12h30 pour le même jour 19h00. Il demande qui a payé le pot ?

Madame le Maire répond que ce sont les parents qui ont tout apporté.

La séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance,
Monique DE BROUWER

Le Maire,
Caroline MITOUART